

2. L'administration douanière requérante doit, si elle le désire, être informée de la date et du lieu des mesures prises à la suite d'une demande.

3. S'il ne peut être satisfait totalement à la demande, il convient d'en informer sans tarder l'administration douanière requérante et de lui en indiquer les raisons et tous les éléments qui peuvent présenter de l'importance pour donner suite à l'affaire.

ARTICLE 11

Frais d'assistance

Les frais engagés par l'administration douanière qui porte assistance dans l'exécution d'une demande formulée en vertu du présent Accord sont remboursés, pour ce qui est des témoins, des experts ainsi que des interprètes et traducteurs qui ne sont pas des fonctionnaires.

ARTICLE 12

Communications directes

L'administration douanière d'une Partie contractante peut envoyer directement par la poste à des personnes dans le pays de l'autre Partie contractante, dans les circonstances et selon les conditions établies par l'autorité douanière suprême de la République fédérale d'Allemagne et le Sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, du Canada, les actes, décisions et autres documents ayant trait à l'application des lois douanières.

ARTICLE 13

Mise en œuvre de l'Accord

L'autorité douanière suprême de la République fédérale d'Allemagne publie les règlements administratifs, et le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, du Canada publie les directives administratives nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE 14

Clause de Berlin

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au gouvernement du Canada, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.